

POLITIQUE POUR LE FORAGE ET LE DYNAMITAGE

Risques potentiels : silicose, intoxication, happement, écrasement, chute, électrocution, assourdissement, pincement des doigts ou des bras, coupure des doigts ou des bras, renversement d'un engin, collision, éboulement et risque d'effondrement.

Planification des travaux : efficacité et sécurité des travaux vont de pair. En effet, les conséquences des accidents ne se traduisent pas seulement en blessures pour les travailleurs, mais aussi, bien souvent, en bris de pièces d'équipement, en pertes matérielles et en perte de temps, tout cela affectant l'efficacité et la productivité des travaux. C'est important d'y penser.

Objectif

La présente politique établit les règles qui devront s'appliquer pour prévenir les risques liés aux travaux de forage et de dynamitage dans les chantiers de construction.

Champs d'application

La présente politique s'applique aux personnes concernées sous la responsabilité et œuvrant au bénéfice de EBC ou ses filiales et dans un contexte lié au travail.

En tout temps, cette politique et procédure devra être appliquée avec rigueur, discernement, professionnalisme et dans le respect des individus. En cas de doute ou de conflit dans sa mise en application, les gestionnaires ont la responsabilité d'appliquer la présente avec la collaboration de la Direction des ressources humaines EBC.

LÉGENDE

- Le comportement ou l'activité exigé par l'organisation.
- ⊘ Une non-conformité importante pour l'organisation.

Planification

- L'employeur doit rédiger et rendre disponible une méthode de travail qui inclura l'ensemble des activités, notamment : le transport, l'entreposage, le forage, le chargement des trous, la mise à feu et les travaux après sautage, ainsi que la gestion des ratées de sautage, avant le début des travaux.
- Seuls les explosifs répondant aux exigences peuvent être utilisés au chantier.
- Seuls les travailleurs ayant les certifications requises peuvent effectuer des travaux liés au dynamitage ou au forage. De plus, l'employeur devra s'assurer que ces derniers prennent connaissance des méthodes de travail spécifiques aux travaux à entreprendre.

Organisation

- L'employeur doit mettre à la disposition de ses travailleurs des véhicules de transport de matériel explosif conformes et devra s'assurer que la disposition du matériel transporté ne mette pas les travailleurs à risque.
- Avant le premier sautage, l'employeur doit prévoir un moyen sécuritaire afin d'éliminer les résidus d'explosifs potentiellement dangereux.



- L'employeur doit s'assurer de mettre à la disposition de ses travailleurs des dépôts pour explosifs en prenant soin de rencontrer les exigences quant à sa composition, son emplacement ainsi que la quantité de matériel qu'ils peuvent contenir.
- L'employeur doit s'assurer de mettre à la disposition de ses travailleurs, les équipements de forage dûment inspectés (certification mécanique annuelle) qui rencontrent les exigences réglementaires quant à leur conception, en tenant également compte de la captation à la source des contaminants tels que la silice cristalline.
- L'employeur doit, avant de procéder au chargement des trous d'explosif, s'assurer de délimiter la zone conformément à la réglementation en vigueur. Il devra par la suite s'assurer de mettre à la disposition de ses travailleurs, le matériel et le procédé rencontrant les exigences prévues par le règlement, et comme décrites dans la méthode de travail.
- L'employeur doit s'assurer, lors de la mise à feu, que l'ensemble des travailleurs soit à l'abri et que toutes les dispositions soient prises pour minimiser les projections.
- Le contremaître doit veiller à ce que personne ne fume ou ne transporte de substance ou matériel pouvant augmenter les risques d'explosion.
- L'employeur doit s'assurer d'apporter uniquement la quantité d'explosifs requis pour la journée et que l'excédent soit entreposé dans le dépôt prévu.

Contrôle

- ⊘ Les explosifs (bâton, boudin, amorce, fil détonant, etc.) ou leurs résidus potentiellement dangereux ne doivent jamais être détruits par les flammes.
- ⊘ Lors des forages, ne pas porter de vêtement ample et ne pas s'approcher des pièces en mouvement.
- ⊘ Ne pas toucher un acier en mouvement mécanique; ne pas modifier ou contourner (*bypass*) un élément touchant la sécurité de la machinerie de production.
- ⊘ Tous les équipements de forage sur chenille, sans cabine, doivent être munis d'un système d'arrêt d'urgence fonctionnel et l'opérateur doit s'assurer de son bon fonctionnement au début de son quart de travail.
- Lors du sautage, les équipements doivent être à une distance suffisante selon l'importance et l'emplacement du sautage, tel que déterminé par le responsable des travaux.
- Avant chaque quart de travail, l'employé doit remplir le formulaire « fiche d'inspection de foreuse » (voir programme de prévention EBC).

Si les règles du maître d'œuvre, du code de sécurité ou toute législation où sont exécutés les travaux sont différentes de celles décrites précédemment, les plus sévères s'appliquent.

Rôles et responsabilités

Pour l'employé, le travailleur, le sous-traitant, etc.

Toute personne a l'obligation de respecter ou de faire respecter cette politique et procédure.

Le gestionnaire



Le gestionnaire voit au respect de la présente politique pour le personnel dont il est responsable et s'assure que la politique est connue par les intervenants. En cas de conflit, il communique avec la Direction des ressources humaines.

La Direction des ressources humaines

La Direction des ressources humaines est responsable de s'assurer de la mise à jour et de la diffusion de la présente politique. Elle doit aussi encadrer l'administration et déterminer les mesures disciplinaires jugées appropriées à appliquer.

Mesures disciplinaires

La personne qui ne respecte pas la politique ci-haut mentionnée recevra :

1. Un avertissement verbal lui indiquant la ou les correction(s) à apporter, le tout consigné par écrit, sous forme d'avis de correction ou de réprimande.
2. En cas de récidive, un avertissement écrit, encore une fois consigné sous forme d'avis de correction ou de réprimande, sera remis à la personne et à son supérieur.
3. Par la suite, s'il y a récidive, un écrit accompagné d'une sanction disciplinaire plus sévère et d'une expulsion du lieu de travail équivalant à une ou deux journée(s) de travail lui sera remis.
4. En cas de récidive, un renvoi ou une expulsion définitive pourra accompagner un troisième avertissement écrit.
5. Cas particulier :
Lorsque la personne contrevient à une description de **non-conformité importante pour l'organisation** :

Dans ce cas précis, la tâche exécutée devra IMMÉDIATEMENT être arrêtée, le premier avis correspondra directement à l'étape no 3 des mesures disciplinaires, et la personne se verra expulsée du lieu de travail pour une durée équivalant à deux journées de travail.

En cas de récidive, l'étape 4 s'appliquera indépendamment du nombre d'avis préalablement remis.

Références:

- Code de sécurité pour les travaux de construction
- Hydro-Québec, SEBJ
- Loi fédérale sur les explosifs
- Loi provinciale sur les explosifs - règlement d'application de la loi sur les explosifs

Documents de références

- Liste de vérification dynamitage
- Rapport de dynamitage
- Feuille de présence dynamitage
- Fiche d'inspection foreuse
- Bibliothèque des méthodes de travail

